

AUTHENTICITÉ

DU

GRAND TESTAMENT

DE SAINT REMI

Par l'Abbé DESSAILLY

Membre de l'Académie de Reims

PRÉFACE

Le testament de saint Remi, depuis bientôt cent cinquante ans, est relégué dans l'oubli par les sévérités d'une critique impitoyable. Or nous nous sommes demandé si ce verdict n'était que sévère, ou s'il n'était pas plutôt souverainement injuste. C'est donc un procès en révision que nous avons entrepris en faveur d'un document d'une très-réelle importance, non-seulement pour l'histoire du diocèse de Reims, mais pour notre histoire nationale.

D'abord l'Église de Reims se plaît à le conserver comme une relique précieuse, à côté de ces autres reliques si vénérables, les ossements de son grand Pontife.

Qu'est-ce en effet que ce testament si magistral, si princier, si beau de courage apostolique, sinon l'éclatante démonstration de l'immense influence de son saint archevêque, du rôle particulièrement providentiel qu'il joua pendant les soixante-quatorze ans de son fécond épiscopat; sinon encore l'irrécusable témoignage de sa générosité pour une Église qui depuis n'a cessé de resplendir de l'éclat de son nom?

Au point de vue national, ce testament a aussi une sérieuse valeur, car il est le fondement de

plusieurs traditions françaises chères à tous ceux qui ne font pas dater la Patrie de ces années qui, s'appellent 1789, 1848 ou 1875, mais qui chérissent la vieille France avec sa foi, ses illustrations, sa glorieuse mission dans le passé.

Au point de vue doctrinal, le testament de saint Remi est aussi un document digne d'attention. En nous montrant l'action prépondérante de l'épiscopat, dans la fondation de la monarchie française, en nous faisant entendre les menaces du Pontife contre cette royauté à laquelle il s'était tant dévoué, mais dont il entrevoyait les attentats, derniers vestiges d'une barbarie que le Christianisme n'avait pas encore complètement subjuguée, on comprend que la conduite de l'Église a toujours été invariable. Dans tous les temps, même au sortir des catacombes, alors qu'elle n'avait pu encore se faire usurpatrice, comme affectent tant de le redire ses adversaires; même à l'époque où elle se trouvait comme refoulée par deux courants contraires : le courant de la civilisation romaine, qui allait à la corruption, le courant de barbarie des hommes de la conquête, qui accumulaient des ruines partout sur leur passage, elle a émis la prétention d'être la règle vivante des actes humains même pour les gouvernants; non pas qu'elle touche au côté politique des faits, qui n'est pas de son domaine, mais elle les juge par le côté qui confine à la loi morale, dont elle est l'interprète.

Enfin, dans un ordre d'idées plus modestes, au simple point de vue géographique, le testament de

saint Remi est encore un document plein d'intérêt. Rien de plus difficile que la question de l'étymologie de nos villages. La latinité du moyen âge en a complètement défiguré la racine. Pour la saisir sûrement, il faut avoir recours aux monuments de la période gallo-romaine, qui malheureusement sont fort rares. Or le testament date de cette époque et il contient la mention vraiment considérable de cinquante-deux villages. En rétablissant leur identité, la science étymologique y trouve donc de nombreuses indications, pour l'aider à déterminer les règles, du reste si peu précises, de la transformation des noms.

Au surplus, nous ne pouvons mieux établir l'importance qu'on attachait de tout temps au testament du saint, qu'en rappelant les attaques dont il a été l'objet depuis deux cents ans.

Ces attaques ont été tellement violentes, qu'aujourd'hui un savant qui tient à son renom d'esprit judicieux et éclairé n'ose plus même soutenir l'authenticité de ce document. Pourquoi donc cet acharnement contre le testament du glorieux Pontife? Actuellement encore nous en possédons plusieurs autres émanés d'évêques, ses contemporains; nous avons ceux de saint Perpétue de Tours, de 475; de saint Césaire d'Arles, de 538, quand celui de saint Remi n'est certainement pas antérieur à 530; de saint Bertramn et de saint Halduin, évêques du Mans, de 515 et 642. Pourquoi la critique si sévère de l'école gallicane ne s'en est-elle jamais préoccupée? C'est qu'ils ne renferment que des dispositions

sans importance pour l'histoire. Au contraire, depuis le règne de Louis XIV, toute une ligue de savants s'est formée pour ruiner l'autorité des dernières volontés de saint Remi, parce que l'expression de ces volontés suprêmes portait plus loin que les dispositions qu'elles contenaient; elles affirmaient des faits et des doctrines que l'esprit du temps s'était donné pour mission de combattre et de ruiner.

Pour nous, nous n'avons plus ces passions, nous n'avons plus que celle de la vérité historique pure et simple. Nous exposerons donc avec une entière bonne foi le résultat de nos recherches. Si elles exercent sur nos lecteurs la même influence que sur nous-mêmes, ils arriveront à la conviction pleine et entière que le testament du grand Pontife de Reims doit reprendre sa place d'honneur dans la série de nos sources d'histoire nationale, parce qu'il est peu de documents qui s'appuient sur une authenticité plus éclatante et plus indiscutable.

Nous diviserons notre travail en trois parties.

Dans la première, nous donnerons le texte même du testament, que nous réformerons en plusieurs endroits et que nous éclairerons de diverses notes historiques et géographiques.

La seconde partie contiendra l'exposé des preuves de l'authenticité du grand testament, sans embarrasser notre marche par les objections qui ont été faites, et que nous réfuterons dans une troisième partie.

PREMIÈRE PARTIE

TEXTE DU TESTAMENT

CHAPITRE PREMIER

SAINT REMI A FAIT UN TESTAMENT. — LE PETIT ET LE GRAND TESTAMENT. — REPRODUCTION INTÉGRALE DES DEUX TEXTES. — NOTES GÉOGRAPHIQUES ET EXPLICATIVES. — TABLEAUX DES LEGS ET LÉGATAIRES DU TESTAMENT.

Saint Remi monta sur le siège de Reims à l'âge de vingt-deux ans, et, selon les dates les plus probables, il l'occupa de l'année 459 à l'année 533. Il fut donc archevêque pendant soixante-quatorze ans : c'est le plus long épiscopat que l'on connaisse.

Il est certain qu'avant de mourir il rédigea des dispositions testamentaires que posséda longtemps l'Église de Reims.

Hincmar, dans la vie du saint pontife, et Flooard, dans son *Histoire de l'Église de Reims*, ne permettent aucun doute à cet égard.

Voici le témoignage d'Hincmar :

« Après avoir fait son testament, dont nous jugeons utile de joindre le texte à cet ouvrage,

« pour servir de modèle aux évêques de notre
« temps et des âges futurs.... ¹ »

Flodoard n'est pas moins formel.

« Le Seigneur, écrit-il, par une douce consola-
« tion, lui révéla que le jour de sa mort était
« prochain. Plein de confiance dans cette révé-
« lation, saint Remi fit son testament.... Quand
« il eut fait son testament et mis en règle toutes
« ses affaires.... Dieu lui retira pendant quelque
« temps l'usage des yeux du corps.... ² »

Qu'est devenu ce testament ?

L'histoire nous l'a conservé, mais en deux exem-
plaires distincts ³, qu'on retrouve également dans
les manuscrits d'une très-haute antiquité. Ces

¹ *Condito siquidem testamento, cujus textum ad exemplum episcoporum nostri et futuri temporis qui illud legere voluerint, huic opusculo jungere utile duximus.... Vita S. Remigii, auct. Hincmaro archiepiscopo Remensi. (Bollandistes, acta Sanctorum octobris, tome 1, p. 160, 2^e col., n^o 140 B.)*

² *Illi pia consolatione Dominus obitus sui diem revelavit imminere. Qua revelatione fretus, rerum suarum condidit testamentum.... Condito siquidem testamento, et suis omnibus rite dispositis.... oculorum corporalium lumine privatus est aliquandiu. (Flodoardi, Historia Remensis ecclesie, lib. 1. cap. xvi, p. 104.)*

Nous avertissons que l'édition et la traduction des Oeuvres de Flodoard, dont nous nous servons, sont celles qu'a publiées, sous les auspices de l'Académie de Reims, M. Lejeune, professeur au lycée de cette ville. (Reims, Regnier, 1854.)

³ On ne doit tenir aucun compte de l'assertion des auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*, qui prétendent qu'il y a trois exemplaires distincts du testament. Le grand testament ordinairement reproduit est celui qu'a publié Colvener, en 1617, après l'avoir contrôlé avec huit ou dix manuscrits divers. En 1610, le père Sirmond, et, en 1581, le président Brisson avaient

deux différents exemplaires sont désignés sous le nom de petit et de grand testament, parce que l'un est beaucoup plus considérable que l'autre.

Or, l'objet même de la discussion est de savoir lequel des deux est le véritable testament de saint Remi.

Avant d'aborder cette discussion, nous allons donner le texte des deux exemplaires, afin que tout d'abord le lecteur connaisse par lui-même les documents qui font l'objet du procès engagé.

Nous nous servirons pour cette publication de celle adoptée par l'Académie de Reims dans son édition latine et française des œuvres de Flodoard. Nous nous contenterons de modifier seulement en certains passages la traduction de M. Lejeune, que renferme cette édition. Enfin, tout ce qui sera imprimé en lettres italiques, dans le texte latin et français, sera la partie commune au petit et au grand testament; tout ce qui sera en lettres romaines sera la partie exclusivement propre au grand testament.

Tous les auteurs qui ne publient que le petit testament l'empruntent à la vie de saint Remi

chacun publié le même testament. Il y a entre ces diverses publications quelques variantes non pas de phrases, mais simplement d'expressions ou de mots, qui ont très-peu d'importance. Aussi l'ensemble des érudits n'y fait aucune attention et s'accorde à ne reconnaître que deux textes vraiment distincts, qu'ils désignent, nous le répétons, sous le nom de petit et de grand testament.

par Hinemar, qui le fait précéder de l'indication suivante :

« Testamentum quod fecit Remigius, in quo
« lector attendat quia solidorum quantitas numero
« quadraginta denariorum computatur, sicut tunc
« solidi agebantur et in Francorum lege salicâ
« continetur, et, generaliter in solutione usque ad
« tempora Magni Caroli perduravit, velut in ejus
« Capitulis invenitur. »

« Testament qu'a fait Remi; le lecteur doit
« faire attention qu'il faut compter le sou par
« quarante deniers, suivant la valeur du sou de
« cette époque, et celle qui est exprimée dans la
« loi salique. Cette manière de compter dura jus-
« qu'au temps de Charlemagne, comme on peut
« le voir dans ses Capitulaires. »

IN NOMINE PATRIS, ET FILII, ET SPIRITUS SANCTI.

GLORIA DEO, AMEN.

Ego Remigius, episcopus civitatis Remorum, sacerdotii compos, testamentum meum condidi jure

AU NOM DU PÈRE, DU FILS ET DU SAINT-ESPRIT.

GLOIRE A DIEU, AINSI SOIT-IL ¹.

Moi, Remi, évêque de la cité de Reims, revêtu du sacerdoce, ai fait mon testament, conformément au

¹ Comme nous l'avons dit, page 2, note 3, les diverses copies du testament renferment des variantes qui ne portent pas sur

prætorio, atque id codicillorum vice valere præcepi, si ei juris aliquid videbitur defuisse. Quandoque ego Remigius episcopus de hac luce transiero, tu mihi hæres esto, sancta et venerabilis Ecclesia catholica urbis Remorum, et tu, fili fratris mei, Loup episcope,

droit prétorien; j'ai voulu qu'il ait la force d'un codicile, dans le cas où il y manquerait quelque formalité. Quand moi, Remi, évêque, j'aurai quitté cette vie, je t'institue mon héritière, ô sainte et vénérable Église catholique de la ville de Reims, et toi, Loup¹,

le sens de la phrase, mais sur l'orthographe ou quelquefois sur le sens d'un mot, l'un désignant un objet différent de l'autre. Nos lecteurs, qui veulent connaître ces variantes, les trouveront indiquées dans l'édition que M. Varin a publiée du testament, au tome I des *Archives administratives de la ville de Reims*, p. 2 et suivantes.

Nous ferons remarquer que le testament, aussi bien le petit que le grand, ne porte aucune date. Or, dit le chanoine Lacourt, « ce testament est imparfait dès le commencement; la date du consul ou du prince régnant y manque. Les testaments que nous avons de ces temps l'expriment toujours ».

Le savant chanoine se trompe. On rencontre un certain nombre de testaments et de chartes anciennes qui ne portent aucune date. Cette lacune n'empêche cependant pas leur authenticité. « Quelque difficile que fut Hickes en fait d'anciens titres, il ne laisse pas de reconnaître pour légitimes et authentiques des testaments sans date, des testaments qui n'étaient autorisés que par la présence ou la signature d'un seul témoin digne de foi ». (*Nouveau traité de Diplomatique*, 2^e section, ch. VII, art. 2, p. 401.)

¹ Saint Remi était fils d'Emilius, noble gallo-romain, et de sainte Cilinie, qui eurent dans leur jeunesse saint Principe, évêque de Soissons. Ils eurent de plus un troisième fils, qui fut le père de saint Loup, successeur de saint Principe sur le siège de Soissons; Hinemar nous le dit formellement : « *Beata siquidem Cilinia..... quæ in flore juventutis suæ pepererat de unico viro suo Emilio Principium, postea Suessorum civitatis sanctum*

quem precipuo semper amore dilexi; et tu, nepos meus Agricola presbyter, qui mihi obsequio tuo a pue-

évêque, fils de mon frère, pour qui j'ai toujours eu une affection particulière, et toi, mon neveu Agricole,

episcopum, et fratrem ejus, patrem beati Lupi episcopi, ejusdem Principii successoris ».

Outre ces trois fils, nous pensons que Emilius et Cilinie eurent aussi deux filles. Car saint Remi déclare avoir acheté Blombay à ses co-héritiers, Benoist et Hilaire. A quel titre sont-ils ses co-héritiers? S'ils avaient été ses frères, il paraît bien improbable que saint Remi ne leur eût pas donné cette qualification. La simple appellation qu'il emploie, nous fait croire qu'ils étaient les maris de deux sœurs dont l'histoire ne parle pas.

De cette façon Emilius et Cilinie auraient eu cinq enfants : Saint Principe, saint Remi, le père de saint Loup, et les deux épouses de Benoist et d'Hilaire.

Des frères de saint Remi passons aux neveux.

Le testament nous fait connaître cinq neveux du Pontife, auxquels les récits d'Hincmar et de Flodoard ajoutent une nièce qui aurait été mariée à saint Gennebaud, avant qu'il ne fût évêque de Laon. Ces cinq neveux sont saint Loup, évêque de Soissons, Agrinole, prêtre, Prétextat (p. 43), Aélius (p. 47 et 52), et Agathimère (p. 47 et 52).

De qui ces neveux étaient-ils les enfants ?

On s'est demandé si saint Principe fut marié avant son épiscopat et s'il eut des enfants. Mais s'il eût eu des enfants, ils eussent été ses héritiers. Or saint Remi laisse à saint Loup la part des biens que son frère Principe possédait à Cerny et dont il avait hérité. Si on dit que ces biens furent un simple don testamentaire, un souvenir de frère, laissé par l'évêque de Soissons à l'archevêque de Reims, au moins celui-ci aurait-il dû le léguer non pas à saint Loup, qui certainement n'était pas le fils de saint Principe, mais à celui ou à ceux de ses neveux qui en étaient fils. On peut donc affirmer que saint Principe, s'il fut marié avant son épiscopat, ne laissa pas d'enfants.

Saint Loup, comme le testament le déclare bien plusieurs fois, est le fils du frère de saint Remi et de saint Principe. Peut-être l'épouse de saint Gennebaud était-elle sœur de saint Loup, et fille du frère des deux saints,

ritia placuisti : in omni substantia mea, quæ mea sorte obvenit antequam moriar, præter id quod unicuique donavero, legavero, darive jussero, vel unumquemque vestrum voluero habere præcipuum.

prêtre, qui dès ton enfance m'as toujours été agréable, à cause de ta déférence pour moi ; je vous laisse tous les biens qui m'appartiendront au moment de ma mort, à l'exception des dons, legs et présents que j'aurai faits, et de ce que je voudrai donner spécialement à chacun de vous.

Quant à Agricole, il paraît être le fils d'une des sœurs, le fils par conséquent de Benoist ou d'Hilaire, car il est nommé au commencement du testament, dans la même phrase que saint Loup. Saint Remi appelle celui-ci le fils de son frère et se contente d'appeler Agricole prêtre. Il semble pourtant que si les deux légataires avaient été frères, le Saint leur eût donné à tous deux la même qualification.

En revanche, nous ferions volontiers Agricole frère de Prétextat, car il est remarquable que celui-ci ne reçoit aucun domaine dans le testament, mais seulement quelques objets mobiliers. Ne serait-ce pas parce qu'il devait plus tard hériter de tous ceux laissés à Agricole, qui était prêtre et dont il aurait été le frère.

De leur côté, Aëtius et Agathimère nous paraissent frères ; car ils reçoivent en commun le domaine de Passy en Valois.

Si nos conjectures sont vraies, les deux sœurs de saint Remi auraient donc laissé chacune deux fils.

Outre ses frères et sœurs et ses neveux, le testament nous fait aussi connaître ses petits neveux : Ce sont Parovius (p. 43), fils de Prétextat, dont Remiette (p. 43) nous paraît être l'épouse ; Prétextate (p. 52), Profuturus (p. 53), Profutura (p. 53). Comme ces trois noms sont cités aussitôt ceux d'Aëtius et d'Agathimère, nous en concluons que Prétextate est fille du premier ; que Profuturus et Profutura sont frère et sœur et les enfants d'Agathimère.

Ainsi le testament nous fait connaître avec détails les divers membres qui composaient la famille de saint Remi.

Tu, sancta hæres mea Remensis Ecclesia, colonos quos in Portensi habeo territorio, vel de paterna maternaque substantia, vel quos cum fratre meo sanctæ memoriæ Principio episcopo commutavi, vel donatos habeo, possidebis, Dagaredum, Profuturum, Prudentium, Temnaicum, Maurilionem, Baudoleifum, Provinciolum; Nariatenum, Lautam, Suffroniam colonas; Amorinum quoque servum, cum omnibus quos intestatos reliquero, tuo dominio vindicabis.

Sainte Église de Reims, mon héritière, tu posséderas les colons¹ qui sont à moi sur le territoire du Porcien, ceux qui proviennent de l'héritage de mon père et de ma mère, ou que j'ai échangés avec mon frère de sainte mémoire, Principe, évêque, ou que j'ai reçus en dons : c'est Dagarède, Profuturus, Prudence, Temnaïc, Maurilion, Baudoleif, Provinciole; les femmes colonnes Naviatène, Lautam, Suffronia. L'esclave Amorinus et tous ceux dont je n'aurai pas disposé par mon testament, appartiendront

¹ M. Louis Paris, dans la *Chronique de Champagne*, M. Lejeune, dans les *OEuvres de Flodoard*, traduisent le mot *colonus* par l'expression de laboureur. Or *colonus*, *colona* ne désignent pas dans le testament une profession, mais une situation sociale. Il y avait beaucoup de *colons* qui n'étaient pas laboureurs.

Le *colonus*, sous les Romains, était l'intermédiaire entre l'état des hommes libres et l'état des esclaves. Au moyen âge, il s'identifia presque entièrement avec le servage : cependant le nom subsista ; il rappelait toujours une personne appartenant par sa naissance ou autrement au *colonus*, et non simplement un individu attaché à la culture de la terre.

Nous traduisons donc tout simplement *colonus* par colons.

Necnon villas agrosque quos possideo in solo Portensi, Tudiniacum scilicet, et Balatonium, sive Ple-

également à ton domaine. De plus les villages et terres que je possède sur le territoire du Porcien¹,

¹ Le chanoine Lacourt, M. Lejeune, dans son édition de l'Histoire de Flodoard, M. Varin, dans les *Archives administratives de la ville de Reims*, traduisent *Portensi* par les Potez. Ad. de Valois (*Not. Gall.*, p. 133), M. Guérard (*Annuaire historique de la Société de l'Histoire de France pour 1837*), le traduisent par *Porcéans*. Dom Bouquet adopte également cette traduction dans son *Recueil des Historiens de France pour l'ère mérovingienne* (tomes III, IV et V). Porcéans et Porcien sont synonymes. Plus tard ce nom servit à désigner le Perthois : *Comitatus Portensis*; (Dom Bouquet, tome VI, p. 202); *Portensis pagus*, *Portianus pagus* (tome VII, p. 616). Mais jamais il ne se traduisit par les Potez. Cette traduction est exclusivement propre aux érudits rémois, qui attribuent à la générosité de saint Remi le don fait à l'Église de Reims de la terre des Potez. Nous ne croyons pas que cette terre vienne du Saint. Mais quoi qu'il en soit de cette opinion, il est certain que dans son testament, il ne cite que deux villages des Potez, tandis qu'il y nomme dix villages appartenant au Porcien.

Au surplus, les Potez ne viennent nullement de *Portensi*, mais de *Potestate*. Au moyen âge ce nom de *Potestas* était très-souvent employé pour désigner une seigneurie (voir Ducange).

A l'époque de saint Remi, les Potez faisaient partie du Porcien; la baronnie ne fut créée qu'après. Elle renfermait dix-sept villages, qui appartenaient encore comme seigneurie au Chapitre métropolitain, en 1789. Ses limites sont donc parfaitement connues : c'est donc encore une raison, pour qu'il ne puisse être ici question des Potez, puisque les quatre villages que lègue saint Remi et qui sont situés dans le *territorio Portensi*, ne font pas partie de ces dix-sept villages, mais se trouvent au contraire à l'autre extrémité du Porcien : ce sont Thugny, Balham, Eely et Plesnoy. Il n'est donc pas douteux que le *Portensis* du testament désigne le Porcien, région située entre l'Aisne et la Meuse, la Bar et la Sormonne.

Enfin, c'est Flodoard qui nous a fourni le texte du grand

rinacum, et Vacculiacum, vel quæcumque in eodem

Thugny ¹, Balham ², soit encore Plesnoy ³ et

testament. Lui-même, dans son *Histoire* et sa *Chronique*, nous parle plusieurs fois du *Portensi* (voir *Hist. Rem. eccl.*, lib. III, cap. IX; chr. an. 926, 933, 941, 949). Or, ces mêmes érudits, qui traduisent le *Portensis* du testament par les Potez, traduisent le *Portensis* des Œuvres de Flodoard par le Porcien. Pourquoi cette distinction, que rien dans l'historien n'autorise?

¹ **Thugny**, canton et arrondissement de Reithel (Ardennes).

² **Balham**, canton de Château-Porcien, arrondissement de Reithel (Ardennes).

Le chanoine Lacourt, M. Lejeune, traduisent *Balatonium* par Balham. M. Varin, M. l'abbé Bouché, dans un Mémoire lu au Congrès archéologique de France, tenu à Reims en 1861, le traduisent par Baâlons, village des Ardennes situé dans le canton de Vendresse. M. Quicherat, dans son opuscule *de la formation française des anciens noms de lieux*, page 95, à ces mots : *Balatedone* et *Balatonno*, s'exprime ainsi : Le premier de ces noms a été rendu par Ballon et le second par Ballan : c'est le contre-pied qu'il faut prendre. *Balatedone* se rapproche davantage de *Balatedine*, qui est le nom de Ballan dans Grégoire de Tours (*Hist. franc.*, l. X, c. XI), et *Balatonno* de Baladon, qui est celui de Ballon dans la confirmation des biens de l'Église du Maus, en 802.

Malgré la grande autorité de M. Quicherat, nous ne pouvons partager son avis. *Balatedone* et *Balatonium* sont tous deux la transformation de *Balatedine*, l'une plus prononcée que l'autre. Au centre de la France la transformation des mots s'est produite plus lentement, parce que la population était restée presque entièrement gallo-romaine. Grégoire de Tours a donc pu employer les dénominations encore pures d'altération. Dans le Nord, dans le pays rémois en particulier, centre de l'invasion germanique, la corruption de la langue s'est faite rapidement, et dès la fin de son épiscopat, saint Remi était obligé d'employer des noms déjà en voie de formation romane. Baalan et Baalon ont donc la même origine, la désinence s'étant accentuée diversement en *an* et en *on*, suivant l'accentuation différente des diverses populations. L'étymologie nous laisse ainsi libre de choisir entre Balham et Baâlons. Nous n'hésitons pas à nous décider pour Balham, village du canton de Château-Porcien, d'abord

solo Portensi qualibet auctoritate possedi, integre cum omnibus campis, pratis, pascuis, silvis, ad te testamenti hujus auctoritate revocabis.

Ecly¹, et tout ce que j'ai possédé à quelque titre que ce soit sur le même territoire du Porcien, tu les revendiqueras en vertu de ce testament, avec tous les champs, les prés, les pâturages et les bois.

parce que cette désignation est traditionnelle; parce qu'ensuite un principe dont il faut tenir compte dans l'étymologie des noms de lieu du testament, c'est que des domaines, compris dans une même énumération, doivent appartenir, sauf preuves du contraire, à la même région. L'ordre des idées ne permet pas de joindre sans motifs des possessions situées à des extrémités diverses. De plus saint Remi lègue ici des biens de famille. Il est encore de principe qu'une famille tienna à grouper ses possessions, dans l'intérêt même de leur administration. Saint Remi joignant ici *Balatonium* à Thugny, nous pensons qu'il s'agit de Balham, qui en est rapproché, et non de Baâlons, dont l'éloignement est considérable, et qui aurait été son unique propriété dans cette région.

⁵ **Plesnoy**, hameau, commune de Provisieux, canton de Neufchâtel, arrondissement de Laon (Aisne).

M. l'abbé Bouché, au Congrès archéologique de Reims de 1861, a soutenu que *Plerinacum* était Pargny. Mais en dehors de toute indication historique, nous sommes obligés de nous en tenir aux règles strictes de l'étymologie. Or, en étymologie, il ne faut pas confondre la désinence *iacum* avec la désinence *acum*; elles viennent d'un radical celtique tout différent. Dans la région du nord *iacum* fait *y*, et *acum*, *ay*, *ey*, *é*; *Sparnacum*, Epernay, *Plerinacum* doit donc faire Plerinay ou Plerinoy. Puis la syllabe *ri* a disparu, comme la syllabe *di* dans *Tudiniacum*, Tugny; d'où il est resté Plenoy. La situation du hameau de Plesnoy, sur la limite de l'Aisne et des Ardennes, à sept kilomètres d'Asfeld, concorde parfaitement avec celle des autres villages légués dans cette partie du testament.

¹ **Ecly**, canton de Château-Porcien, arrondissement de Re-thel (Ardennes).

Le chanoine Lacourt, M. Lejeune et M. Louis Paris traduisent *Vacculiacum* par Vacculiac; mais ce n'est pas une désignation,

Simili modo, sanctissima hæres mea, quæcumque tibi a propinquis et amicis meis, in quocumque solo et territorio collata sunt, sicuti disposuero in potchiis, cœnobiis, martyriis, diaconiis, xenodochiis, omnibusque matriculis sub tua ditione degentibus, ordi-

Semblablement, ô ma très-sainte héritière, quant aux biens qui t'ont été légués par mes parents et par mes amis, dans quelque pays, en quelque lieu qu'ils soient situés, et que j'aurai répartis entre les hospices d'infirmes ¹, les monastères, les églises, les diaconies, les hospices de voyageurs, et toutes

puisque ce nom n'existe pas ; et puis *Vacculiacum* doit faire forcément *Vacculy*. M. Bouché le désigne par Frailloué, section de la commune des Hautes-Rivières, à l'extrémité des Ardennes. Mais cette dénomination est fautive au point de vue étymologique, et fantaisiste au point de vue géographique, *Vacculiacum* se trouvant cité avec les villages de Thugny, Balham et Plesnoy. D'autres veulent que ce soit Vailly ; mais impossible encore, Vailly dans l'Aisne n'appartenant nullement au Porcien, dont il est fort distant. Il faut en effet que ce domaine soit dans le Porcien, et selon le principe posé plus haut, dans la région de Thugny, Balham et Plesnoy, auxquels il est joint. Pour nous, nous proposons Eclý, qui remplit cette double condition. Au point de vue étymologique, nous pensons aussi qu'il peut être la contraction de *Vacculiacum*. *Liacum* a fait forcément *ly*, d'où il est résulté *Vacculy*. *cu* a disparu ; car rien n'est plus commun que la disparition d'une syllabe et même de plusieurs syllabes dans le corps des mots. Il est resté *Vacly*. *A* s'est changé en *é* ; changement également très-fréquent. Enfin *V* initial a disparu. Nous n'avons, à l'appui de cette extinction du *V*, aucun exemple à invoquer, mais nous avons des exemples de la disparition d'une syllabe initiale : *Octasiacum*, Thoisy (Côte-d'Or) ; *Nirbanium*, Bayne (Seine-et-Oise). Nous nous croyons donc autorisés à faire Eclý de *Vacculiacum*.

¹ *Plochiis*, hospice où l'on nourrissait les pauvres et les infirmes. — *Xenodochiis* ; hospice destiné à recevoir les pèlerins et les passants. — *Martyriis*, églises dédiées en l'honneur des martyrs ou pour conserver leur mémoire, ou parce que leurs corps

nationem meam futuri successores mei, ordinis sui memores, sicut ego prædecessorum meorum, ita quoque inconvulse et absque ulla refragatione servabunt.

Ex quibus Celtus, quam per manum meam Celsa

les matricules de ta juridiction ; que mes successeurs, par respect pour la dignité épiscopale, en observent la distribution inviolablement et sans aucune opposition, comme moi j'ai respecté les dispositions de mes prédécesseurs.

Au nombre de ces biens se trouve Sault-S^t-Remi ¹,

y reposaient. — *Diaconis*, hôpitaux administrés par un diacre, qui y distribuait les aumônes. — *Matriculis*, chaque paroisse avait sa matricule, c'est-à-dire une maison de charité pour les pauvres. Dans les premiers temps on appelait aussi matricule le rôle où les noms des clercs étaient inscrits, et qui leur donnait droit de participer aux biens de l'Eglise. Enfin l'hospice pour les malades s'appelait *nosocomia*. (Voir pour plus de renseignements les notes de Lacourt, dans la *Chronique de Champagne*, 1^{re} année, t. II. p. 335).

¹ **Sault-Saint-Remi**, canton d'Asfeld, arrondissement de Rethel (Ardennes).

Chesneau, dans sa traduction de Flodoard, prétend que c'est Cernay-les-Reims ; M. l'abbé Darras le suppose également dans sa grande histoire de l'Eglise, tome XIII, p. 375. Nous avons une raison péremptoire pour écarter cette interprétation ; c'est que *Celtus*, dans ce cas devrait faire *Cellacus*, sans parler des autres impossibilités étymologiques. Il existe dans le département des Ardennes, Sault-Saint-Remi et Sault-les-Rethel. Quelques-uns pensent que le *Celtus* du testament est Sault-Saint-Remi, la plupart que c'est Sault-les-Rethel. Ces derniers s'appuyent sur une bulle d'Innocent IV, de l'an 1128, où il confirme à l'abbaye de Saint-Nicaise l'autel de Sault-les-Rethel, *altare de Celto super fluvium aconam*, que l'archevêque Regnault lui avait donné. De plus, au moyen âge, Sault-Saint-Remi s'écrit toujours *Salix de S. Remigio*.

sobrīna mea tibi tradidit, et Huldriciaca villa, quam
que ma cousine Celsa te donne par mes mains,

Cette double raison nous paraît peu convaincante. Sault-Saint-Remi n'a pas une autre racine que Sault-les-Rethel. Quand on essaie d'étudier la science des étymologies, on se rend bien vite compte que la désignation latine des noms de lieu, au moyen âge, est presque toujours erronée. Le mot roman ou mot vulgaire, à peu près tel que nous le prononçons aujourd'hui, s'est formé entre le VI^e et le IX^e siècle. Quand les latinistes du moyen âge, qui employaient quelquefois le nom vulgaire, voulaient lui substituer une désignation latine, ce n'est pas le radical de la période gallo-romaine qu'ils employaient; ils l'ignoraient la plupart du temps; ils se contentaient d'habiller d'une forme latine le nom roman, et y introduisaient souvent une étymologie de fantaisie. S'en rapporter à cette étymologie serait donc tomber dans les plus graves erreurs. Aussi nous ne craignons pas d'affirmer que *Celtus* est la racine commune de Sault-Saint-Remi et de Sault-les-Rethel. Mais alors lequel des deux est désigné au testament? Flodoard se charge de nous le dire.

Il nous raconte (*Hist. Rém. eccles.* lib. I, cap. XII), un miracle que saint Remi accomplit chez sa cousine Celsa, dans une visite qu'il lui fit au village de Sault. Puis au testament, saint Remi nous dit que cette cousine lui a laissé le village de Sault. Enfin Flodoard (*ibid.* cap. XVII) nous apprend, que dans un temps de famine il fit des amas de grains au village de Sault. Evidemment ce village de Sault est le domaine que Celsa lui a laissé : celle-ci était morte; ce qui n'a rien d'étonnant, puisque lui-même était sur la fin de sa vie : car les habitants de *Celtus*, par mépris, l'appelaient le vieux jubilaire. Or, continue Flodoard, un jour que les habitants de *Celtus* étaient ivres, ils mirent le feu aux approvisionnements qu'avait faits le Pontife. Quand celui-ci apprit la nouvelle de l'incendie, il se trouvait dans un village voisin, à Bazancourt : *Quod cum beato præsulī nuntiātum fuisset, in propinquā villā, quam Basilicæ cortem vocant, tunc forte consistenti.* Ce détail est capital. Il nous suffit, après cela, pour connaître le vrai *Celtus*, de savoir quel est celui qui est voisin de Bazancourt. Sault-les-Rethel en est distant de vingt-deux kilomètres environ, Sault-Saint-Remi de six seulement. Sault-les-Rethel ne peut donc être celui où le Saint arrive en toute hâte, et le *Celtus* du testament est donc bien Sault-Saint-Remi.

Huldericus comes, ei loco ubi ossa mea sancti fratres et coepiscopi dioceseos tuæ ponenda elegerint, in tegumentis deserviant. Sitque locus ille successoribus meis Remorum episcopis peculiariter proprius, et in alimoniis ibidem Deo militantium, Vicus ex

et Heutrégiville¹, don du comte Huldéric. Que leurs revenus servent à la couverture du lieu que mes saints frères, les évêques de la province, auront choisi pour ma sépulture. Ce lieu appartiendra spécialement à mes successeurs sur le siège épiscopal de Reims. Je laisse pour la nourriture de ceux qui se consacrent au service de Dieu, Vieux²,

¹ **Heutrégiville**, canton de Bourgogne, arrondissement de Reims (Marne). Heutrégiville et Sault-Saint-Remi sont des villages situés dans la même région. Cette règle suivie par saint Remi est invariable. Si les interprètes du testament l'avaient remarquée, ils se seraient gardés de chercher à des distances très-grandes, sous prétexte de la ressemblance du nom, des villages qu'ils devaient chercher dans le voisinage de ceux dont ils constataient sûrement l'identité.

² Appelé depuis **Viel-Saint-Remi**, canton de Novion-Porcien, arrondissement de Rethel (Ardennes).

Tous les érudits qui se sont occupés du testament de saint Remi s'accordent à traduire *vicus* par village. Malgré cette unanimité, nous nous permettons d'ouvrir un avis différent. Tous reconnaissent que nécessairement saint Remi a dû désigner nommément le village qu'il léguait, sous peine de faire un legs sans valeur, mais que son nom a disparu sous la plume du copiste. Mais selon nous, il n'est nullement nécessaire de supposer cette disparition.

Pourquoi, en effet, traduire *vicus* par village, quand dans tout le cours du testament saint Remi n'emploie jamais cette expression? celle dont il se sert est invariablement *villa*, et même souvent il se contente de nommer directement le nom de lieu, sans la qualification de village. A notre avis, le *vicus* du testament est le nom même du village cherché, et nous l'appelons Vieux ou Viel. Vieux s'est formé par la disparition

proprio, in Portensi, et Villaribus quoque ex episcopio
provenant de mon patrimonio du Porcien, et

du *c* et de l'*s* finale : on a eu *Viu*, qui tout naturellement s'est prononcé *Vieu* et s'est écrit ensuite comme il se prononçait.

Rien de plus certain que cette étymologie. En 843 *Vic-sur-Aisne* faisait *vicus*; *Viel-Arcy*, en 1297, se nommait *Vicus-Arsus*. A la même époque, *Vieux-les-Asfeld* et *Viel-Saint-Remi* (Ardenne) étaient désignés sous le nom de *Vicus prope Ercerium, Vicus Sⁱ Remigii*.

Au contraire, un siècle plus tard, dans le cartulaire E du chapitre de Reims, f^o 139, *Viel-Arcy* s'écrivait *Vetus Arsetum*. Pourquoi ? Parce que le langage roman ou vulgaire du VII^e, VIII^e et IX^e siècle avait converti *Vicus* en *Vieux* et *Vieil*, et que les latinistes, qui ne voulaient pas se servir du roman et qui en ignoraient la vraie racine, le traduisirent dans le même sens étymologique que le mot *Vieux*, synonyme d'*Ancien*. Ce qui est arrivé pour une infinité de noms de lieux, s'est fait pour *Vieux* : *Vetus* en est devenu la traduction au XIV^e siècle, mais n'en est nullement la racine.

Il est donc absolument certain que tous les villages qui portent le nom de *Vic*, *Vieux*, *Viel*, tirent leur nom du radical latin *Vicus*, et qu'ici le testament n'exprime pas le nom de village en général, mais du village particulier qui s'appelle *Vieux*.

Or, nous avons dans le Porcien, *Vieux-les-Asfeld* et *Viel-Saint-Remy*, tous deux situés dans l'arrondissement de Reims. Lequel des deux est celui du testament ? Nous n'hésitons pas à désigner *Viel-Saint-Remi*, qui de tout temps a fait partie des domaines de l'abbaye, à l'exclusion de tout autre village de même nom.

En effet, d'après le *Polyptique de saint Remi*, cette abbaye possédait au IX^e siècle deux *Vicus*, le *Vicus Sⁱ Remigii* ; c'est le bourg *Saint-Denis de Reims*, qui n'est pas évidemment celui du testament, puisque ce dernier est situé dans le Porcien. Nous pouvons donc raisonnablement supposer que le second *Vicus* du *Polyptique* est identique à celui du testament. Or, M. Guérard, éditeur du *Polyptique*, n'a pas cru pouvoir déterminer le village désigné par ce *Vicus*. Mais une lecture attentive nous fournit cette désignation. A la page 67 de ce fief, il est dit que l'abbaye possède un manse dominical ou seigneurial sur le territoire de *Villers*, *in Villare*, dans la partie qui touche à *Vicus*, *ad Vicum aspiciente*. Mais justement, les deux territoires actuels de *Villers-le-Tourneur* et de *Faissault* n'en faisaient

copio in Remensi deserviant. Blandibaccius villa

Villers ¹, appartenant à l'évêché, et situé sur le

qu'un autrefois, et ils confinent à celui de Viel-Saint-Remi. Le rapprochement de *Villare* et de *Vicus* prouve donc que le *Vicus* du *Polyptique* désigne Viel-Saint-Remi, qui de cette façon devient également le *Vicus* du testament.

Enfin toutes les éditions portent cette phrase :

Vicus ex proprio in Portensi, et..... Villaris quoque ex episcopo in Remensi. Toutes supposent donc une lacune après *et*. Au contraire il n'y a place pour aucune lacune, dès lors que, comme nous l'avons fait, on traduit *Vicus* par Viel-Saint-Remy; aussi l'avons-nous supprimée. Mais dans le cas où l'on n'accepterait pas notre traduction, la lacune ne devrait pas être, comme le veulent les manuscrits, après *et*, mais après *Vicus*; autrement il en faudrait reconnaître deux, l'une après *Vicus*, à la place du nom même de ce *Vicus*, l'autre après *et*, désignant un autre village. Nous le répétons; toutes ces lacunes n'existent pas, elles proviennent de l'erreur d'un premier copiste qui n'aura pas compris le sens de *Vicus*. La seule interprétation raisonnable de ce mot nous permet donc de restituer à la phrase un sens très-intelligible et très-correct.

¹ **Ville-en-Selve.** Nous sommes surpris que l'auteur des *Annales Ardennaises* lise avec certains manuscrits *Villanis* au lieu de *Villaris*, et désigne Villaine dans les Ardennes. M. l'abbé Bouché semble, faute de mieux, se rallier à cette opinion; mais la rédaction même du testament se charge de la réfuter. Elle dit expressément que *Villaris* est situé dans le Rémois, *in Remensi*; Villaine est dans le Porcien. La difficulté se circonscrit donc aux Villers du pays de Reims, qui sont au nombre de cinq : Ville-en-Selve, *Villare in Sylva*, Villers-Allerand, Villers-Marmery, Villers-Franqueux, Villers-sous-Châtillon. Mais les trois derniers de ces villages n'ont jamais appartenu à l'abbaye à aucune époque; nous n'avons donc plus qu'à choisir entre Ville-en-Selve et Villers-Allerand. Tous deux faisaient partie de son domaine dès 949. Mais cent ans plus tôt, époque de la rédaction du *Polyptique de saint Remi*, elle ne possédait qu'un seul *Villare*, qui est nécessairement celui du testament. Or nous pensons que ce *Villare* désigne Ville-en-Selve, de préférence à Villers-Allerand. Car, d'après le *Polyptique*, le curé de *Villare* avait sous sa juridiction Louvois, *Lupé via*, qui est moitié plus rapproché de Ville-en-Selve que de Villers-Allerand. Il est vrai que le *Polyptique* accuse une quantité considérable de vignes à *Villare*,

in Portensi, quam a cohaeredibus meis Benedicto et Hilario, datis pretiis emi de thesauro Ecclesiae, et Albinicus ex episcopo, in alimoniis clericorum Remensis Ecclesiae communiter deputentur.

Quibus etiam Berna ex episcopo, quae peculiaris praedecessoribus meis esse solebat, cum duabus

territoire de Reims. Le village de Blombay¹ situé dans le Porcien, que j'ai acheté à mes cohéritiers Benoist et Hilaire et que j'ai payé des deniers de l'Église, sera, avec le village d'Aubigny², qui dépend de l'évêché, employé à la nourriture des clercs de l'Église de Reims.

Berna qui dépend de l'évêché et qui appartenait plus spécialement à mes prédécesseurs³, les deux

particularité qui conviendrait mieux à Villers-Allerand. Mais au IX^e siècle, la vigne existait partout, même dans les Ardennes. Ville-en-Selve a donc pu posséder alors des vignes, qui depuis ont été envahies par les bois.

¹ **Blombay**, canton et arrondissement de Rocroi (Ardennes).

² **Aubigny**, canton de Rumigny, arrondissement de Rocroi (Ardennes).

³ Nous faisons ici une rectification au texte et une rectification à la traduction donnée par M. Lejeune. Il place une lacune après ces mots :

Quae peculiaris praedecessoribus meis esse solebat,..... cum duabus villis, etc.

Le sens de la phrase n'en réclame aucune, et nous ne la trouvons dans aucune des éditions du testament données par Brisson, M. Varin, le chanoine Lacourt, dans la *Chronique de Champagne*, et les *Actes de la province de Reims*. Nous la supprimons donc nous-même.

M. Lejeune donnant à *sive* un sens explicatif, confond avec la plupart des érudits Cosle et Glen avec les deux villages donnés par Clovis à saint Remi. Mais *sive* et *vel* dans le testament sont le plus souvent conjonctifs, et doivent se rendre par *soit encore, soit enfin*. Cette rédaction, *sive cum Coslo et Gleni vel*

villis, quas Ludovicus a me sacro baptimastis fonte susceptus, amore nominis mei, Piscofesheim sua lingua vocatis, mihi tradidit, sive cum Coslo et Gleni, vel omnibus silvis, pratis, pascuis, quæcumque per diversos ministros in Vosago, infra, circum et extra, tam ultra quam citra Rhenum, pretio dato comparavi, picem annuatim ministret, cunctisque locis regularibus, tam a me, quam ab antecessoribus meis ordinatis, sive in futuro ab episcopis successoribus meis ordinandis, pro necessitate locorum, ad vascula vinaria componenda annuatim distribuat.

villages que Clovis m'a donnés comme gage de son affection, après avoir reçu de moi le baptême, et qu'on appelle dans sa langue Maison de l'Évêque, de plus Cosle et Glen, avec les bois, les prés, les pâturages que j'ai acquis par l'entremise de diverses personnes dans les Vosges et aux environs, en deçà ou au delà du Rhin, fourniront chaque année aux clercs de Reims et à tous les monastères fondés tant par moi que par mes prédécesseurs, et même à ceux que mes successeurs fonderont à l'avenir, la poix qui sera nécessaire, suivant les lieux, pour enduire les tonneaux à mettre le vin ¹.

omnibus silvis est la même que cette autre que nous avons rencontrée plus haut : *sive Plerinacum et Vacculiacum vel quæcumque*. Ce n'est donc pas trois villages seulement que lègue saint Remi, mais cinq : Berne, les deux villages de Clovis, puis Cosle et Glen.

Toutes ces possessions étaient situées dans les Vosges, et faisaient partie du diocèse de Mayence. Les religieux de saint Remi firent plus tard bâtir un prieuré à Cosle, qui prit le nom de prieuré du Mont-Saint-Remi. (Voir Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, lib. I, cap. xx ; lib. IV, cap. II.)

¹ Voir Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, lib. I, cap. xx, et lib. IV, cap. II.

Crusciniacum Vero et Faram, sive villas quas sanctissima virgo Christi Genoveva, a rege Christianissimo Ludovico pro compendio itineris sui, quum Remensem ecclesiam sæpissime visitare soleret,

Quant à Crugny ¹, à Fère-en-Tardenois ² et à quelques autres villages que le roi très-chrétien Clovis avait donnés à Geneviève, très-sainte Vierge de Jésus-Christ, pour fournir aux frais des voyages

¹ **Crugny**, canton de Fismes, arrondiss. de Reims (Marne).

Au Congrès archéologique tenu à Reims en 1861, quelques membres ont soutenu que *Crusciniacum* était Crécy-sur-Serre. Mais tous les Crécy de l'Aisne, depuis 1107, se sont invariablement écrits *Creçi* ou *Crissi*. Or une règle invariable, dans la formation des mots, est la contraction d'*iniacum* en *iny*, mais surtout en *guy*, règle dont l'application ne se retrouve nullement dans Crécy, mais bien dans Crugny. Quant à la disparition de *se*, c'est un accident qui se rencontre très-communément. Mais voici une preuve historique péremptoire. Sous saint Ricul, archevêque de Reims, Vivat, personnage illustre, donna aux églises de Notre-Dame et de Saint-Remi plusieurs villages situés dans le Tardenois : l'un était *Montem Crusciniacum*, le Mont de Crugny (Fiod., *Hist. Rem. eccl.*, lib. II, cap. x), car Crécy n'est pas dans le Tardenois. — De son côté, Tilpin obtenait de Charlemagne, une charte en faveur des soldats résidants à Crugny, dans le Tardenois; *in Crusciniaco, Curba Villa, vel in omni pago Tardonensi*. (*It. ibid.*, cap. xvii.)

² **Fère-en-Tardenois**, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne).

Au même Congrès on a soutenu également que *Faram* était *La Fère*, mais sans preuve à l'appui. Il n'est pas douteux qu'il ne s'agisse de Fère-en-Tardenois, parce que ce Fère est peu distant de Crugny et sur le chemin de Paris à Reims. Or, nous avons montré que nous devions toujours nous décider de préférence pour les villages les plus rapprochés les uns des autres, quand, dans le testament, ils font partie du même groupe. De plus il est naturel que Clovis, voulant pourvoir aux frais des voyages de sainte Geneviève à Reims, lui ait assigné des domaines qu'elle rencontrerait sur son passage, comme le sont Fère-en-Tardenois et Crugny.

adipisci promeruit, alimoniisque ibidem Deo famulantium deputavit, sicut ab ea ordinatum est, ita confirmo, ut Crusciniacus futuri episcopi successoris mei obsequiis, et sartatectis principalis ecclesie deputetur. Faram vero eidem episcopo, et sartatectis ecclesie ubi jacuero, perpetualiter servire jubeo.

Sparnacus villa, quam datis quinque millia libris argenti ab Eulogio comparavi, tua, sanctissima hæres mea, non extraneorum hæredum meorum esse cernitur, eo quod quum criminis accusatione regie majestatis idem teneretur obnoxius et se minime purgare posset, non solum ne occideretur, dato jam dicto pretio de thesauris tuis, sed ne

qu'elle faisait très-souvent à Reims, dont elle venait visiter l'église, et qu'elle a assignés à la nourriture de ceux qui y servent Dieu, je confirme ses dispositions, et j'ordonne que Crugny soit assigné au service du futur évêque, mon successeur, et aux réparations de l'église cathédrale; que les revenus de l'ère soient employés à perpétuité au service du même évêque, et aux réparations de l'église où reposera mon corps.

Le village d'Epernay ¹, que j'ai acheté à Euloge cinq mille livres d'argent, t'appartient, ô ma très-sainte héritière, et non à des héritiers étrangers; car c'est avec l'argent de ton trésor que j'ai payé, lorsque ce seigneur, accusé du crime de lèse-majesté, ne pouvait se justifier, et que, de concert avec toi, j'ai obtenu pour lui grâce non-seulement

¹ Epernay, chef-lieu d'arrondissement (Marne).

pecunia ejus publicaretur, una tecum obtinui : et ideo ut præfata Sparnacus perpetualiter tibi ad restituendum thesaurum, stipendiisque tui pontificis deserviat, liberali sanctione firmavi.

Duodeciacus vero, sicut a Clodovaldo nobilissimæ indolis puero confirmatum est, tibi, hæres mea, perpetualiter famuletur.

Villas quas mihi domnus illustrique memoriæ Ludovicus Rex, quem de sacro baptismastis fonte suscepi, quum adhuc paganus Deum ignoraret, ad proprium tradidit, locis pauperioribus deputavi : ne forte, quum esset infidelis, cupidum terrenarum

de la mort, mais encore de la confiscation. J'ordonne en conséquence que ledit village d'Épernay soit, pour indemniser ton trésor, affecté perpétuellement à ton entretien et aux besoins de ton évêque.

Que Douzy ¹, conformément aux volontés de Clodoald, jeune seigneur ² du plus noble caractère, soit à tout jamais votre propriété, ô mon héritière.

A l'égard des villages que mon seigneur d'illustre mémoire, le roi Clovis, que j'ai tenu sur les saints fonts du baptême, m'a donnés en propre, lorsque, païen encore, il ne connaissait pas le vrai Dieu, je les ai consacrés aux lieux les plus pauvres, de peur qu'il ne crût, infidèle qu'il était, que je fusse trop

¹ **Douzy**, canton de Mouzon, arrondiss. de Sedan (Ardennes).

² Nous traduisons *pueri* par jeune seigneur, car évidemment ce jeune homme, possesseur de domaines, et donateur de celui de Douzy, appartenait à une riche famille. Nous montrons plus loin que *pueri* pourrait encore être traduit par guerrier, selon le sens que lui donne plusieurs fois Grégoire de Tours dans sa *Chronique*.

rerum me arbitrari posset, et non potius suæ salutem animæ, quam exteriora ab ipso bona requirere. Quod et admiratus, intercedere me pro quibuscumque necessitatem patientibus, et fidelis, et ante fidem, benigne liberaliterque concessit.

Et quia ex omnibus episcopis Galliarum, pro fide et convocatione Francorum potissimum me laborare cognovit, dedit mihi Deus tantam gratiam in conspectu ejus, virtusque divina, quæ per Spiritum Sanctum me peccatorem plurima signa ad salutem præfatæ gentis Francorum operari fecit, ut non solum ablata omnibus Ecclesiis regni Francorum restitueret, sed etiam de proprio gratuita bonitate, plurimas ditaret Ecclesias. Neque prius de regno ejus, quantum passus est pedis, Ecclesiæ Remorum

attaché aux choses de ce monde et moins occupé de son salut que des biens temporels. Il a admiré ma conduite, et a consenti avec bonté et générosité, tant avant qu'après son baptême, que j'intercedasse en faveur de tous ceux qui souffraient.

Comme il a reconnu que de tous les évêques de la Gaule c'est moi qui ai le plus travaillé à la conversion des Francs, Dieu m'a donné tant de crédit auprès de lui, et la vertu divine, par la grâce du Saint-Esprit, a fait opérer par moi, pauvre pécheur, tant de miracles pour le salut des Francs, que le roi a non-seulement restitué à toutes les Églises du royaume tout ce qu'on leur avait enlevé, mais encore en a enrichi beaucoup d'autres de son bien propre, par un effet gratuit de sa libéralité. Pour moi, je n'ai voulu accepter pour l'Église de Reims

jungere volui, donec, ut hoc omnibus Ecclesiis adimpleret, obtinui.

Sed neque post ejus baptismum, nisi Codiciacum et Juliacum, super quibus jam dictus puer sanctissimus et unanimes mihi Clodovaldus, et incolæ loci illius multiplicibus xeniis gravati, obnixe deprecantes, quod Regi debebant Ecclesiæ meæ solvendum, me petere compulerunt. Quod idem piissimus rex et gratanter accipiens, promptissima voluntate largitus est, usibusque tuis, sanctissima hæres mea,

pas même un pied de terre, jusqu'à ce qu'il eût accompli cette restitution à toutes les Églises.

Depuis son baptême, je n'ai voulu recevoir que Coucy¹ et Leuilly². Les habitants de ces lieux, surchargés de redevances³, étaient venus avec Clodoald, ce pieux jeune homme qui n'a qu'un cœur avec moi, me supplier qu'il leur fût permis de payer à mon Église ce qu'ils devaient au roi; le pieux roi accueillit ma demande avec plaisir et l'exauça sur-le-champ. Conformément à la volonté du pieux do-

¹ **Coucy-le-Château**, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon.

Aucun doute ne peut exister sur l'identité de Coucy-le-Château avec le *Codiciacum* du testament; il n'est pas un domaine qui, jusqu'au XII^e siècle, soit plus intimement lié à l'histoire de l'Église de Reims, que celui de Coucy. (V. Flod., *Hist. Rem. eccl.*, lib. I, cap. XIV, cap. XX; lib. IV, cap. XIII, cap. XXIII; *Chron. an.* 930, 949, 950, 958, 964.) Puis Coucy et Leuilly sont, par le contexte même du testament, deux villages voisins. Or Coucy-le-Château et Leuilly se touchent en effet.

² **Leuilly**, canton de Coucy, arrondissement de Laon (Aisne).

³ Les *Xenia* étaient des prestations ou transports, sorte de don gratuit dans l'origine, et qui fut changé par l'usage en un droit onéreux et annuel. (V. Ducange.)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
PRÉFACE	I

PREMIÈRE PARTIE. — TEXTE DU TESTAMENT

CHAPITRE I ^{er}	1
Saint Remi a fait son testament. — Le petit et le grand testament. — Reproduction intégrale des deux textes. — Notes géographiques et explicatives. — Tableau des legs et des légataires du testament.	
CHAPITRE II	77
Exposé de la controverse. — Caractères des différences qui se remarquent entre les deux testaments. — Le petit n'est que l'abrégé du grand.	

DEUXIÈME PARTIE. — PREUVES HISTORIQUES

CHAPITRE I ^{er} . — HINCMAR ET LE GRAND TESTAMENT. .	87
L'ordonnance de Charles-le-Chauve. — La correspondance d'Hincmar. — Le témoignage de saint Hérie.	
CHAPITRE II. — LE GRAND TESTAMENT AVANT HINCMAR.	103
La grande vie de saint Remi. — Importance des titres de propriété. — Lutttes des archevêques de Reims pour la défense des biens de leur Église. — Conséquences en faveur du grand testament.	

	Pages.
CHAPITRE III. — LE GRAND TESTAMENT APRÈS HINCMAR.	
— FLODOARD.	135
Rescrit de Formose. — Autorité de Flodoard. — L'authenticité du grand testament ressort : — de toute l'histoire de Flodoard, — de la publication qu'il a faite du texte du testament et de la correspondance d'Hincmar.	
CHAPITRE IV. — LE GRAND TESTAMENT JUSQU'EN 1638.	135
Témoignage de Silvestre II ; — du Concile de Reims de 1092 ; — de Milon, évêque de Têrouanne, au XII ^e siècle ; — d'Eugène II, au XIII ^e siècle ; — de Larisville, moine de Saint-Remi, au XIV ^e siècle ; — de l'Église d'Arras ; — de Brisson ; — de Chesneau ; — de Hubert Meurier ; — de Sirmond ; — de Colvère ; — de Baronius ; — de Pontanus ; — de Le Mire ; — du Père de Ceriziers ; — de Bergier ; — de Jansénius ; — de Daniel de Priezac.	
CHAPITRE V. — LE GRAND TESTAMENT DEPUIS 1638 JUSQU'A NOS JOURS.	171
Fermentation politique et religieuse sous Richelieu. — Jansénius et son ouvrage : <i>Mars Gallicus</i> . — Réplique de Daniel de Priezac au <i>Mars Gallicus</i> . — Origine des négations contre le grand testament. — Adrien de Valois. — Les deux étrangers Bollandus et Chifflet. — Labbe. — Bréquigny. — Lecoite. — Marlot. — Noël Alexandre. — Ducange et Tillemont. — Pagi. — Mabillon. — Lacourt et le Père Dorigny. — Scipion Mafféi. — Longueval. — <i>L'Histoire littéraire de France</i> . — <i>La Gallia Christiana</i> . — Les Bollandistes anciens et modernes. — Terrasson. — <i>Le nouveau Traité de Diplomatique</i> . — Dom Ceillier. — Les historiens et les érudits modernes. — Nombre relativement restreint des savants qui repoussent le grand testament. — La critique gallicane.	
CHAPITRE VI. — ORIGINE DU PETIT TESTAMENT	233
A aucune époque, saint Remi n'a pu écrire le petit testament. — Il n'est pas nécessaire que nous puissions indiquer quel en est l'auteur. — La question des manuscrits. — Il n'est pas certain, mais seulement probable, qu'Hincmar soit l'auteur du petit testament. — Ses motifs présumés pour abrégier le grand testament et en composer le petit.	

TROISIÈME PARTIE. — RÉFUTATION DES OBJECTIONS

	Pages.
CHAPITRE I ^{er} . — PREMIÈRE OBJECTION : LES MANUSCRITS.	249
Ancienneté des manuscrits dans lesquels on retrouve le petit testament. — Les manuscrits du grand testament pourraient être encore plus anciens. — La présence du grand testament parmi les <i>Miscellanea</i> prouve en faveur de son authenticité.	
CHAPITRE II. — DEUXIÈME OBJECTION : HINCMAR N'A PAS CONNU LE GRAND TESTAMENT.	253
Hincmar a connu le grand testament, bien qu'il ait publié le petit, — qu'il ait omis certains faits relatés au testament, — qu'il ne l'ait jamais invoqué pour défendre la suprématie de son siège.	
CHAPITRE III. — TROISIÈME OBJECTION : FLODOARD N'A PAS CONNU LE GRAND TESTAMENT	259
Flodoard a connu le grand testament : — bien qu'il en parle peu, — qu'il ne signale pas les legs faits aux églises de Saint-Sixte et de Saint-Agricole. — Il ne parle nullement, comme on le prétend, des signataires du testament. — Il entend le codicile mieux que les Bollandistes.	
CHAPITRE IV. — QUATRIÈME OBJECTION : LA CONDITION IMPOSÉE AUX HABITANTS DE BERNE ET COSLE EST IMPOSSIBLE A REMPLIR	273
Les redevances imposées aux habitants de Berne et Cosle étaient encore payées au temps de Flodoard. — Nature, équité et possibilité de cette redevance.	
CHAPITRE V. — CINQUIÈME OBJECTION : LES EXPRESSIONS DE NEUSTRIE, D'AUSTRASIE ET D'ARCHEVÊQUE EMPLOYÉES DANS LE TESTAMENT, QUOIQUE INUSITÉES DU TEMPS DE SAINT REMI	277
Les expressions de Neustrie et d'Austrasie étaient connues du temps de saint Remi. — Quand même celle d'Archevêque aurait été inusitée, sa présence dans le grand testament ne prouverait rien contre son authenticité. — Testament de saint Césaire, d'Arles. — L'expression d'Archevêque écrite par saint Remi même dans son testament.	

	Pages.
CHAPITRE VI. — SIXIÈME OBJECTION : SAINT CLOUD ÉTAIT TROP JEUNE POUR AVOIR FAIT DES LEGS A SAINT REMI	287
Saint Cloud ne peut être le Clodoald du testament. — Pourquoi Hincmar a-t-il fait cette supposition? — Le testament n'indique nullement qu'il s'agisse de saint Cloud.	
CHAPITRE VII. — SEPTIÈME OBJECTION : JACTANCE DE SAINT REMI	293
Ici on nie un document au nom de quelques nuances littéraires. — Ce qu'est l'humilité. — Le testament est le <i>Magnificat</i> du Pontife. — Simplicité charmante avec laquelle il parle de lui-même. — Dans quel but rappelle-t-il ses miracles et ses grandes actions?	
CHAPITRE VIII. — HUITIÈME OBJECTION : LE SACRE DE CLOVIS	301
Le testament ne fait pas mention d'un fait qui est faux : le sacre de Clovis, — car ce sacre a eu lieu, puisque le testament en affirme la réalité.	
CHAPITRE IX. — NEUVIÈME OBJECTION : SUPRÉMATIE CONFÉRÉE INDŪMENT PAR SAINT REMI A SES SUCCESEURS	305
Saint Remi ne confère aucun pouvoir juridictionnel à ses successeurs. — Initiative qu'il leur enjoint de prendre dans la défense de l'Église. — Rôle prépondérant des Archevêques de Reims sous les deux premières races.	
CHAPITRE X. — DIXIÈME OBJECTION : EXCOMMUNICATION DES ROIS	313
Les rois ont nié le pouvoir de l'Église; ce qu'ils sont devenus. — Les droits de l'Église. — Formules de malédictions contenues dans beaucoup de testaments anciens. — L'Église attaque le crime partout, même dans les rois. — Situation politique quand saint Remi écrivit les menaces du testament. — Cette situation continue après sa mort. — Nombres excommunications prononcées contre les rois, au siècle de saint Remi.	

	Pages.
CHAPITRE XI. — ONZIÈME OBJECTION : CLOVIS NE DOIT LE TRÔNE QU'À LUI-MÊME, ET NON À L'ÉLECTION DE REMI ET DE SES COÉVÊQUES	333

Assentiment des Gaules à l'établissement de la monarchie de Clovis. — Habilité de Mérovée et de Clovis pour se ménager les populations gauloises. — Celles-ci, pour se rallier, attendent la conversion du roi. — Les représentants de ces populations sont les évêques; leur influence au IV^e et V^e siècle. — L'élection faite par saint Remi et ses coévêques porta sur la race de Clovis plus que sur la personne même de ce prince. — Double caractère du droit national par rapport à la transmission du pouvoir : l'élection et l'hérédité.

CHAPITRE XII. — DOUZIÈME OBJECTION : LE CHIFFRE EXORBITANT DE LA FORTUNE DE SAINT REMI REND LE GRAND TESTAMENT INACCEPTABLE	349
---	-----

Richesse de saint Remi, — provenant de sa famille, — des seigneurs et des rois Francs — L'Église de Reims possédait des domaines avant saint Remi. — Chiffre précis de la fortune du saint. — Ce chiffre est en rapport avec celui des grandes fortunes de cette époque. — Ascendant que ses richesses donnèrent à l'Église. — Les serfs du moyen âge moins malheureux que le citoyen romain et que le petit cultivateur moderne.

CHAPITRE XIII. — TREIZIÈME OBJECTION : ÉPOQUE DE L'INTERPOLATION DU GRAND TESTAMENT	367
--	-----

Les adversaires du grand testament font trois suppositions sur l'époque de son interpolation; — fausseté de ces suppositions. — L'expression d'empereur est fort naturelle sous la plume de saint Remi. — Impossibilité intrinsèque et absolue de l'interpolation de son testament. — Cette interpolation serait une flétrissure pour l'Église de Reims.

	Pages.
CHAPITRE XIV. — CONCLUSION. — PORTRAIT DE SAINT REMI	381
La France religieuse injuste envers saint Remi. — Le culte de saint Martin plus populaire que celui de saint Remi, malgré sa moindre gloire nationale. — Les causes de cette injustice. — La France civile plus injuste encore envers le saint. — Triple con- ception de son génie politique : — Détacher les Gaules de l'Empire romain, pour y constituer une force militaire capable de résister aux invasions, — fonder une Gaule catholique, — y établir la mo- narchie chrétienne. — Génie administratif et litté- raire de Remi. — Sa place parmi les grands hommes de la France.	
APPENDIX. — LE CULTE DE SAINT REMI EN FRANCE. .	405
Sa fête est établie dès Grégoire de Tours; — confir- mée par les décrets des Conciles et des Capitu- laires; — célébrée solennellement dans le diocèse de Reims; — étendue comme fête patronale à toute la France par saint Léon IX; — tombe en désué- tude; — ne peut être restaurée malgré le zèle de l'assemblée du clergé de 1657; — doit être rétablie par la France catholique moderne.	